



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

## Arrêté n° D3 BPA 19 0013 interdisant temporairement la vente et l'utilisation de certains artifices

**Le préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'honneur**

**VU :**

- le code pénal ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement requiert des précautions particulières ;

**Considérant** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation des artifices, notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** les risques d'utilisation des artifices à l'encontre des forces de l'ordre et les forces de secours, plus particulièrement à l'occasion des manifestations des « gilets jaunes » et lors du déplacement officiel de Monsieur le président de la République le mardi 15 janvier 2019 à Grand Bourgtheroulde ;

**Considérant** le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans les lieux de grand rassemblement ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir toute atteinte à l'ordre public et qu'ainsi, il est nécessaire d'interdire provisoirement la vente et l'utilisation de certains artifices à l'occasion des manifestations susévoquées et du déplacement de Monsieur le président de la République ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont interdites sur le département de l'Eure **du samedi 12 janvier 2019 à 00h00 au mardi 15 janvier 2019 à 24h00**, toute cession et toute vente d'artifices des catégories F4, F3, F2, T2, P2 et les bombes d'artifices, les bombes logées et les fusées de catégorie F1, T1 et P1.

**ARTICLE 2 :** Par dérogation à l'article précédent, la cession ou la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2, ou de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, est autorisée durant cette période.

**ARTICLE 3 :** Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie F4-T2, l'utilisation des artifices de divertissement, qu'elle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- **du samedi 12 janvier 2019 à 00h00 au mardi 15 janvier 2019 à 24h00 sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;**
- **en tout temps dans les lieux de grand rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.**

**ARTICLE 4 :** Du samedi 12 janvier 2019 à 00h00 au mardi 15 janvier 2019 à 24h00, les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement affichent de manière lisible et visible, le document annexé au présent arrêté en format 21 x 29,7 cm (A4).

**ARTICLE 5 :** En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 11 janvier 2019

Le préfet,

  
Thierry COUDERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Par arrêté préfectoral n°D3 BPA 19 0013 du 11 janvier 2019, il est interdit sur l'ensemble du département de l'Eure :

1) De céder ou de vendre des artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, des bombes d'artifices, des bombes logées ainsi que des fusées des catégories F1, T1 et P1, **du samedi 12 janvier 2019 à 00h00 au mardi 15 janvier 2019 à 24h00.**

2) D'utiliser des artifices de divertissement :

- **du samedi 12 janvier 2019 à 00h00 au mardi 15 janvier 2019 à 24h00, sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;**
- **en tout temps, dans tous les lieux de grand rassemblement, dans les immeubles d'habitation ou en leur direction**

Toute violation des interdictions édictées par cet arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

Arrêté publié au recueil des actes administratifs : [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)

